



Envoyé en préfecture le 26/09/2018
Reçu en préfecture le 26/09/2018
Affiché le 26/09/2018
ID : 030-213000037-20180924-DEC201880-AI

REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2018/n° 80/3.6

Objet : convention d'occupation précaire du domaine privé – parcelles CC16 – M. Patrice MONTOYA

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment en matière de louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain nu, cadastré CC16, non affectée à l'usage du public et ne faisant l'objet d'aucun aménagement indispensable à un service public, et appartenant dès lors à son domaine privé,

Considérant la demande de M. Patrice MONTOYA de pouvoir bénéficier d'un droit d'occupation temporaire de cette parcelle à des fins de pâturage,

Considérant qu'en l'absence de projet de la commune sur cette parcelle, rien ne s'oppose à sa mise à disposition à des fins de pâturage, ce mode d'occupation permettant par ailleurs de contribuer à l'entretien de cette parcelle nue et laissé en son état naturel,

DECIDE

ARTICLE 1:

Il est consenti à M. Patrice MONTOYA, selon les conditions de la convention établie entre les parties, un droit d'occupation précaire, aux fins de pâturage, sur la parcelle cadastrée CC16 pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 24 septembre 2018

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

